

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 13 février.

Procès du berger d'Ivry contre le fermier de M. le duc de Plaisance.

Les bouchers de Paris ont long-temps réclamé le droit de parcours sur les communes de la banlieue, quoique la ville de Paris ne pût, d'après la nature de son territoire, offrir la réciprocité à ces mêmes communes. Un arrêté du Conseil d'état du 30 frimaire an XII, déclare que ce droit, s'ils l'avaient en vertu d'un règlement administratif, se trouvait aboli par la loi du 16 octobre 1791. Une décision aussi formelle ne fit point cesser leurs prétentions, notamment sur le territoire de la commune d'Ivry. Plusieurs tentatives eurent lieu à diverses époques. Ils confiaient leurs troupeaux de moutons et de chèvres à un berger qui, sous prétexte qu'il était habitant de la commune, faisait paître les troupeaux comme s'ils lui appartenaient. C'est ainsi qu'ils ont cherché à se maintenir dans l'usurpation d'un prétendu droit qu'ils font remonter au temps de saint Louis.

S'il faut en croire le sieur Renou, l'un des principaux fermiers et propriétaires du canton, le sieur Isatel, berger d'Ivry, ne serait que le gérant responsable des bouchers des environs, et, tandis qu'il ne pourrait, d'après les lois existantes, réclamer le droit de vaine pâture que pour un petit nombre de têtes de bétail, il dépasse de beaucoup les limites de la loi, et fait paître à la fois quarante, cinquante, soixante et cent moutons.

Les prétentions d'Isatel ont été favorisées par le maire lui-même, M. Archambault, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats; il lui avait, en vertu d'une décision du conseil municipal, affermé le bail de la vaine pâture, et augmenté ainsi les revenus de la commune. Mais cet arrêté a été cassé par le ministre de l'intérieur, sur le pourvoi du sieur Renou.

Isatel n'en a pas moins continué à faire paître ses moutons, au profit de MM. les bouchers, qui colorent leur intérêt particulier du grand motif tiré de la nécessité d'assurer les approvisionnements de la capitale.

Telle est du moins la prétention du sieur Renou, qui a assigné Isatel devant le Tribunal de première instance de la Seine, et réclame six mille francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal a déclaré le sieur Renou non recevable dans sa demande, attendu qu'il n'existe point à Ivry de vaine pâture proprement dite; que le berger Isatel a acheté de plusieurs propriétaires le droit de conduire ses moutons sur leurs terres, et que, comme il n'a point été pris en flagrant délit sur les propriétés du sieur Renou, celui-ci est sans qualité pour se plaindre.

M^e Dupin jeune a combattu avec force les considérations de ce jugement, et s'est efforcé de démontrer le préjudice que peut causer à la commune la spéculation du berger d'Ivry. Ses troupeaux se renouvelant sans cesse, il y a encore plus de chances pour l'introduction de maladies contagieuses. En effet, Isatel n'est pas seulement en rapport avec les bouchers d'Ivry ou de Paris, mais avec des marchands de viande ambulans appelés *marcandiers*, qui lui retirent aujourd'hui les moutons qu'ils lui ont donnés la veille, et les remplacent le lendemain.

M^e Louault, pour le berger Isatel, a relevé une confusion de termes, qui existe dans les arrêtés administratifs, et qui, selon lui, est l'unique source du procès. Il n'existe point, en effet, à Ivry, de vaine pâture dans les termes précis qui ont été fixés par la loi de 1791. Isatel a donc pu faire avec chacun des propriétaires d'Ivry les conventions qu'ils ont jugées convenables.

Isatel mérite tout l'intérêt de la Cour. Berger depuis dix-sept ans, et père de huit enfans, il se trouvait sans moyens d'existence en 1826. Ce fut alors qu'il imagina, pour soutenir sa nombreuse famille, de prendre une patente de marchand de moutons. Il obtint des propriétaires de 1600 arpens la permission de pacage sur leurs terres.

Le sieur Renou, fermier de M. le duc de Plaisance, a seul refusé cette permission par esprit de rivalité, et aussi à l'occasion d'un ressentiment contre lui. C'est en effet de sa ferme qu'Isatel a été renvoyé en 1826, à la suite d'altercations très bizarres, et dont le récit eût été indigne de la gravité de la Cour.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 13 février.

LES COMMISSAIRES PRISEURS CONTRE LE DOMAINE.

Le privilège exclusif accordé aux commissaires-priseurs par la loi de leur institution, de faire les ventes d'effets mobiliers à l'encan, s'étend aux ventes d'effets mobiliers dépendant du domaine national.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Parquin pour les commissaires-priseurs, et de M^e Bonnet pour le domaine, et sur les conclusions conformes de M. Bernard, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant, dont les développemens précis nous dispensent d'entrer dans d'autres détails :

Attendu que les édits des mois de février 1556 et mars 1713, ont attribué aux huissiers-priseurs le droit exclusif de procéder aux ventes à l'encan, du mobilier de quelque nature qu'il fût, et défendu à tous autres officiers de s'immiscer dans lesdites ventes;

Que ces dispositions ont été renouvelées dans l'édit du mois de février 1771, les lettres-patentes du 16 juillet, et l'arrêt du conseil du 13 novembre 1778;

Attendu que les offices des huissiers-priseurs ayant été supprimés par l'art. 1^{er} du décret des 21 et 26 juillet 1790, l'article 6 de ce décret et l'art. 1^{er} de celui du 17 septembre 1793, autorisèrent les notaires, greffiers, huissiers, à faire les prises et ventes de meubles;

Attendu que, d'après l'art. 5 du tit. 3 de la loi des 28 octobre et 5 novembre 1790, auquel se réfère l'art. 24 de la loi du 25 juillet 1793, les ventes du mobilier national devaient être faites par tel officier qui serait choisi par la direction du district, ce qui devait nécessairement s'entendre des notaires, huissiers ou greffiers désignés dans les décrets susdatés;

Que la loi du 2 nivôse an IV autorise le directoire exécutif à vendre le mobilier national de la manière qu'il croirait la plus prompte et la plus avantageuse;

Qu'un arrêté du directoire, du 12 fructidor suivant, en reconnaissant que les notaires, huissiers et greffiers avaient été subrogés au droit exclusif accordé par les anciens édits aux huissiers-priseurs de faire les ventes de meubles, défendait à tous particuliers, et même à tous fonctionnaires publics, qui ne seraient ni notaires, ni greffiers, ni huissiers, de faire lesdites ventes, à peine d'être condamnés aux amendes portées aux réglemens non abrogés, et aux dommages-intérêts des notaires, greffiers et huissiers;

Attendu que cet arrêté fut confirmé par un autre arrêté du directoire, du 27 nivôse an V, qui ordonne la publication de plusieurs dispositions prohibitives de plusieurs des édits susdatés;

Attendu que, par deux arrêtés du directoire, des 22 brumaire et 23 nivôse an VI, il fut ordonné que le ministre des finances serait seul chargé de faire procéder à la vente du mobilier national non réservé pour le service public, et que ces ventes seraient faites exclusivement par les préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines;

Attendu qu'il résulte d'une circulaire (n° 1220) produite par le directeur-général des domaines, et adressée le 3 ventôse an VI par les régisseurs de l'enregistrement et des domaines aux directeurs de département, que c'était seulement par l'arrêt du 23 nivôse an VI que les fonctions de commissaires-vendeurs de meubles étaient confiées aux préposés de la régie, auxquels elles avaient été jusqu'alors étrangères;

Attendu que, par un arrêté du ministre des finances, du 26 floréal an VI, il fut même décidé qu'à Paris, les ventes du mobilier national seraient faites par des commissaires-vendeurs de meubles attachés à la préfecture et à la régie des domaines;

Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII, rendue dans la vue de faire cesser les abus qui s'étaient encore introduits dans les ventes à l'encan, ordonne de nouveau que ces ventes ne pourront être faites que par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder;

Qu'il résulte des dispositions générales de cette loi et des termes exprès de l'art. 9, qu'il n'a été fait aucune exception pour le mobilier national; que dès lors l'arrêt du 23 nivôse an VI a été abrogé;

Attendu que la loi du 27 ventôse an IX, qui a établi les commissaires-priseurs à Paris, leur a rendu le droit exclusif de faire les ventes qu'avaient les anciens huissiers-priseurs, et qui avait été attribué, depuis leur suspension, aux notaires, greffiers et huissiers;

Que l'on voit par les motifs de cette loi qu'ils ont été rétablis sur les bases principales de leur ancienne institution, et que la loi ne contient aucune exception au droit exclusif qui leur est attribué de faire les ventes;

Attendu qu'une décision du ministre des finances, du 19 frimaire an X, ordonna que toutes les ventes du mobilier national ou présumé tel seraient faites à Paris, exclusivement par les commissaires-priseurs, et réduisit leurs honoraires au taux fixé par une précédente décision du 26 floréal an VI;

Attendu que les commissaires-priseurs représentent des décisions postérieures qui prouvent que la loi du 27 ventôse an IX a été exécutée dans le même sens par le ministre des finances et

l'administration des domaines, pendant un grand nombre d'années;

Attendu que si un arrêté des consuls, du 9 floréal an IX, a autorisé le ministre de la guerre à mettre en vente par suite de l'état de paix divers effets militaires, et a ordonné que ces ventes seraient faites par les préposés de la régie des domaines, conformément à l'arrêt du 23 nivôse an VI, cet arrêté, qui avait un objet spécial et actuel, ne peut être considéré comme ayant eu pour objet de maintenir l'exécution de cet arrêté de l'an VI, abrogé par les lois des 22 pluviôse an VII et 27 ventôse an IX.

Attendu, enfin, qu'on ne saurait induire de la disposition de cet arrêté, et des décrets et arrêtés ci-dessus analysés, qu'ils établissent, pour les ventes d'objets mobiliers dépendant du domaine national, une législation spéciale qui rende inapplicables à ces sortes de ventes les dispositions générales des lois du 22 pluviôse an VII et du 27 ventôse an IX; qu'ainsi c'est en contravention à cette dernière loi qu'il a été procédé, les 25 février et 28 avril 1828, à des ventes de mobilier de l'Etat sans y appeler les commissaires-priseurs; mais qu'ils ne peuvent réclamer à titre de dommages-intérêts que les honoraires dont ils ont été privés, et qui ont été fixés à 4 p. 0/0 du prix des ventes, par la décision ministérielle du 19 frimaire an X;

Condamne le directeur-général des domaines à payer aux commissaires-priseurs, à titre de dommages-intérêts, 4 p. 0/0 du prix total des ventes faites par les préposés de ladite administration les 25 février et 28 avril 1828, et le condamne aux dépens.

— MM. les liquidateurs des fournitures Ouvrard et M. Colmant-Paradis, contre M. de Broë, avocat-général, et madame son épouse.

M. Nau, père de M^{me} de Broë, a loué à M. Colmant-Paradis une maison qui lui appartient, rue de la Chaise, n° 22, avec défense de céder son droit au bail sans la permission par écrit du propriétaire. Cependant, et peu de jours après, M. Colmant a sous-loué la même maison à M. Ouvrard, qui y a établi ses bureaux et y a fait transporter ses papiers; mais M. Colmant payait exactement, et durant plusieurs années aucune difficulté ne paraît s'être élevée entre le locataire principal et le propriétaire. Il n'en était pas de même du locataire principal au sous-locataire. Selon son usage, M. Ouvrard n'a pas payé; M. Colmant l'a poursuivi; les liquidateurs Ouvrard sont intervenus au nom des créanciers de celui-ci, et ont demandé que remise leur fût faite des papiers qui leur étaient indispensables pour exercer les droits de leur débiteur. Mais ces papiers et quelques bureaux de bois blanc noirci étaient le seul mobilier qui se trouvât dans la maison; M. Colmant refusa de les laisser enlever, et le Tribunal approuva sa résistance. Il fallait dans tous les cas dresser inventaire de ces papiers. On y procéda. M. Ouvrard, pour retarder, autant qu'il était en lui, le succès de ses créanciers, exigea que chaque pièce, même insignifiante, fût cotée et paraphée à part. Depuis un an ce travail n'est pas encore achevé, et M^e Legendre a assuré au Tribunal qu'il n'y avait jusqu'à présent d'inventoriées que 80,000 pièces environ.

Toutefois, les parties se rapprochèrent; les liquidateurs s'engagèrent à payer M. Colmant sur les premiers fonds à recouvrer, et celui-ci consentit à l'enlèvement d'une partie des papiers. Il semble que tout fut terminé par cette transaction; mais voilà qu'au moment même où M. Colmant venait de signer sur le procès-verbal du juge-de-peace qui faisait l'inventaire, son consentement à la levée des scellés, voilà qu'un jeune homme arrive, porteur d'une lettre. Elle était de M. l'avocat-général de Broë, aujourd'hui propriétaire de la maison, aux droits de son épouse, et il annonçait par ce billet qu'il s'opposait à la levée des scellés qui venait d'être consentie. On pouvait, sans doute, n'avoir aucun égard à cette lettre; mais il paraît que M. le juge-de-peace ne voulut pas se permettre d'y contrevenir, et l'on eut recours aux voies amiables. C'était le 14 janvier; M. Colmant payait habituellement le 15 ou dans les deux jours suivans; il se hâta d'écrire à M. Nau, son bailleur, pour lui demander un rendez-vous, et lui offrir, tout de suite, s'il l'exige, le prix du terme échu. M. Nau répond qu'on pourra se réunir le lendemain à une heure, chez son gendre, et il ajoute qu'il lui a fait part de l'offre que fait M. Colmant de payer tout de suite. Cependant une opposition en forme vient corroborer la lettre. M. Colmant paie le 17, et le 19 il reçoit un commandement de payer. Cette procédure est au moins bizarre, comme on l'a dit. Les liquidateurs Ouvrard ont voulu en avoir l'explication, et ils ont assigné M. et M^{me} de Broë en mainlevée d'opposition. Ceux-ci, de leur côté, ont assigné M. Colmant en garantie, et c'est en cet état que la cause venait aujourd'hui à l'audience.

M^e Coffinières a exposé l'affaire dans l'intérêt des liquidateurs Ouvrard.

M^e Thévenin fils, pour M. et M^{me} de Broë, a soutenu que ses cliens ignoraient, en fait comme en droit, la sous-location faite à Ouvrard contrairement à la clause prohibi-

tive du bail; qu'à leurs yeux, tout ce qui était dans leur maison était la propriété de leur locataire, et par conséquent leur gage; que les propriétaires, particulièrement favorisés par nos lois, n'ont pas seulement le droit d'exiger des garanties pour les loyers échus; mais qu'ils doivent en obtenir pour tous ceux à échoir; et que dans tous les cas, M. Colmant, qui n'avait pas payé le terme de janvier échü depuis quatorze jours à la date de l'opposition, devait être condamné aux dépens.

M^e Legendre, avoué de M. Colmant, s'est attaché à démontrer que si son client avait sous-loué sans permission, ce n'était pas un motif pour l'empêcher d'expulser le sous-locataire; qu'il ne pouvait garnir les lieux qu'après l'enlèvement des papiers; que l'usage est à Paris, pour les loyers de maisons entières, de n'exiger le paiement que le 15 du mois; que, dans l'espèce, pas un paiement n'a été fait avant cette époque à M. de Broë, depuis le commencement du bail; enfin, qu'ayant reçu six mois d'avance, le propriétaire n'a pu concevoir aucune inquiétude. Il a formellement fait l'offre, au nom de son client, de garnir ou de faire garnir les lieux de meubles suffisants trois mois après l'enlèvement des papiers.

Le Tribunal a rendu aussitôt son jugement à peu près en ces termes :

En ce qui touche la mainlevée de l'opposition formée à la levée des scellés;

Attendu que l'usage est à Paris de n'exiger les loyers des maisons entières que le 15 du mois où le terme est échü, et que cet usage se trouve confirmé dans l'espèce par l'habitude constante des parties;

Attendu que le propriétaire, hors les cas de fraude, n'a le droit de s'opposer à la sortie des effets mobiliers qui se trouvent chez son locataire, que pour avoir paiement des loyers échus;

Attendu d'ailleurs que Colmant offre de garnir les lieux de meubles suffisants dans le délai de trois mois;

En ce qui touche l'action en garantie :

Attendu que la demande formée contre M. et M^{me} de Broë a pour cause unique l'opposition indûment formée par ceux-ci;

Fait mainlevée de l'opposition, déboute M. et M^{me} de Broë de leur demande en garantie, ordonne qu'avant le 1^{er} juillet le sieur Colmant-Paradis garnira la maison de meubles suffisants, et condamne M. et M^{me} de Broë aux dépens.

M^e Thévenin : Il résulte du jugement que vient de rendre le Tribunal que la maison pourra se trouver durant trois mois et plus dégarinée de meubles.

M. le président Moreau : Sans doute, cela est possible; mais vous n'avez pas à vous plaindre : vous avez six mois d'avance. D'ailleurs vous pouviez, au lieu de former une opposition, demander la résiliation du bail ou des dommages-intérêts pour violation de vos conventions. Vous faites ce qui n'est pas permis, et vous ne faites pas ce que vous pourriez faire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 13 février.

M. Giovanni Genero, artiste italien, contre M. Emile Laurent, directeur du théâtre royal italien et anglais.

Les conventions dramatiques donnent ordinairement lieu à des procès qui se distinguent des autres contestations judiciaires par quelque trait de bizarrerie. Laissons M^e Legendre expliquer les circonstances singulières qui ont mis MM. Genero et Laurent aux prises devant le Tribunal de commerce.

M. Lanari, a dit l'agréé, est entrepreneur des théâtres de Florence, Lucques et Livourne. Au nombre de ses artistes-pensionnaires se trouve M. Giovanni Genero, qui tient l'emploi des ténors. M. Lanari a retenu, dans l'engagement, le droit de céder temporairement cet artiste à d'autres entreprises théâtrales. Usant de la stipulation dont s'agit, le directeur de Florence engagea M. Genero pour trois mois et demi au théâtre italien de Paris. Le ténor devait être rendu en France le 15 décembre, et se mettre à la disposition de M. Laurent pour jouer tous les rôles de son emploi qui lui seraient indiqués, et notamment *Rodrigo de la Donna del Lago*, *Tebaldo*, de *l'Italiana in Algeri*, *Adriano du Crociato*, *Otello*, *Agoranto de Ricciardo et Zoraide*, *Claudio d'Elisa e Claudio*, *Ramiro de la Cenerentola*, etc. Le directeur français promit 8000 fr. d'appointemens au ténor italien. M. Genero arriva à Paris le 12 décembre. On lui donna ordre de jouer *Ramiro de la Cenerentola*. Il demanda quinze jours pour se préparer, et se présenta ensuite au jugement des dilettanti qui fréquentent la salle Favart.

Il paraît que le succès ne répondit pas à l'attente de M. Emile Laurent. Ce directeur consulta d'abord son comité musical, pour savoir si l'on ne pouvait congédier le chanteur ultramontain comme excessivement mauvais. La réponse du comité fut négative. M. Laurent s'adressa, en second lieu, au médecin de son théâtre, et lui demanda si la petite vérole dont M. Genero portait des traces récentes sur le visage, ne faisait pas obstacle à l'admission du malade dans les coulisses. L'opinion du docteur ne fut pas plus favorable au consultant que celle du comité musical. Enfin, M. Laurent imagina de signifier, sous la date du 19 janvier, un exploit dans lequel il déclarait que M. Genero pouvait se regarder comme libre, attendu qu'il demandait quinze répétitions pour chaque rôle qu'on lui proposait. Le fait est faux. M. Genero n'a besoin que de quinze jours seulement pour les rôles qu'il n'a pas encore joués jusqu'à présent. Il n'a jamais été question de quinze répétitions au théâtre. On a engagé l'artiste de Florence pour les rôles de l'emploi des ténors, sans lui en indiquer spécialement aucun; ceux qui ont été désignés dans la convention n'ont été mis que *exempti gratia*.

Il est de toute équité qu'on accorde à un artiste le temps nécessaire pour se préparer d'une manière convenable. L'on ne peut pas exciper de cette impérieuse nécessité pour se soustraire arbitrairement à l'exécution d'un engagement synallagmatique. M. Laurent a fait venir du fond de l'Italie M. Giovanni Genero sur la foi d'une promesse de 8000 fr., et aujourd'hui on laisse cet étranger

sans ressource, dans un hôtel garni de la rue Richelieu (celui de *Malthé*). Je prie le Tribunal de prendre cette circonstance en considération.

M^e Beauvois, agréé de M. Laurent, a répondu en ces termes : « On a étrangement défiguré les faits du litige. On avait annoncé M. Genero comme un ténor du premier ordre et capable de paraître devant les amateurs de Paris. C'était pour ce motif qu'on lui avait accordé 8,000 fr. pour trois mois et demi. Que s'est-il trouvé en réalité? M. Genero est chanteur, sans doute, mais il n'est pas comédien. Aussi l'a-t-on impitoyablement sifflé dans le rôle de *Ramiro*, le seul qu'il ait joué, après quinze jours d'étude. Dans le fait, le demandeur ne sait aucun des rôles de l'emploi des ténors, pas même ceux qui sont nominativement désignés dans l'acte d'engagement. C'est bien quinze répétitions, quinze leçons consécutives que veut M. Genero à chaque rôle qu'on lui propose. Nous sommes porteurs d'une lettre de lui qui ne laisse aucun doute sur ce point. Si l'on admettait cette étrange prétention, il en résulterait que le chanteur d'au-delà des Alpes ne jouerait que deux fois par mois et aurait 8000 fr. pour six représentations; il est évident que l'administration du *Théâtre-Italien* a été trompée, et que le demandeur ne remplit pas les conditions du contrat. Je le soutiens non recevable et je conclus purement et simplement à la résolution du marché. »

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Lubbert, directeur de l'Académie royale de musique, nommé d'office arbitre-rapporteur.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 11 février.

DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1813.

Déjà plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris avaient décidé que le décret du 15 décembre 1813, ne pouvait avoir force de loi; que rendu inconstitutionnellement, il n'était point obligatoire pour les Tribunaux; mais aujourd'hui cette Cour semble revenir sur sa jurisprudence. L'arrêt que nous allons rapporter fera naître des réflexions graves, soit sur cette déviation du passé, soit sur l'application de l'art. 463 du Code pénal, à des délits que ce Code n'a pas prévus.

Voici le texte de cet arrêt, rendu sur l'appel d'un jugement de la 7^e chambre, après un très long délibéré :

Considérant que le décret du 15 décembre 1813 est postérieur à la promulgation du Code pénal, lequel est le droit commun du royaume;

Que ce décret ne renferme pas la prohibition de l'application de l'art. 463 dudit Code aux diverses infractions qu'il spécifie;

Qu'il existe au procès des circonstances atténuantes, résultant notamment de ce que Grébel avait déposé, dès le 11 novembre 1828, à la préfecture de police, la demande d'autorisation à l'effet d'ouvrir un débit de vin en détail avant de faire l'ouverture de ce débit, qui n'a eu lieu que le 13 du même mois, et dont l'autorisation a été accordée par l'autorité administrative audit Grébel le 18 novembre suivant;

Qu'il n'existe pas de préjudice causé;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation au néant; adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et néanmoins, faisant application des dispositions de l'art. 463 du Code pénal;

Réduit l'amende prononcée contre Grébel à 100 fr., et le condamne aux frais du procès.

CONSULTATION

Par M^e PIERRE GRAND, avocat à la Cour royale, sur une tentative d'enlèvement des papiers politiques de l'ex-directeur Paul BARRAS.

Le conseil soussigné, consulté sur les faits ci-après, est d'avis des résolutions suivantes :

FAITS.

Barras, qui reprit Toulon, vendu aux Anglais par la trahison; qui, dans la journée du 9 thermidor, sauva une multitude de victimes réservées au supplice; qui, le 13 vendémiaire, garantit la France des désastres qui la menaçaient; qui, le 18 fructidor, sut faire de nouveaux sacrifices pour conserver et consolider la liberté; qui devint le génie militaire de Bonaparte, mais non pas son insatiable ambition; Barras, ex-directeur de la république française, est mort le 29 janvier 1829, à onze heures du soir, dans son hôtel, rue de Chaillot, n^o 70.

Le lendemain, 30 janvier, M. Pinart, juge-de-peace du 1^{er} arrondissement de Paris, assisté de son greffier, se présenta pour apposer les scellés sur les papiers du général Barras, et montra au soussigné et à son frère, amis du défunt, une lettre de M. Jacquinet-Pampelune, procureur du Roi. Cette lettre, en date du 15 juillet 1825, mentionnait que le ministre de la justice (alors M. de Peyronnet) ayant appris que le général Barras était très malade, et sachant qu'il avait entre les mains des papiers du gouvernement, et notamment des lettres autographes émanées de Louis XVIII, avait donné pour instruction à M. le procureur du Roi, de faire apposer les scellés, quand le moment serait venu, sur tous les papiers de Barras qui pourraient intéresser le gouvernement.

Ainsi, c'était en vertu des instructions du garde-des-sceaux, transmises par M. le procureur du Roi, que M. Pinart se présentait pour apposer les scellés. Le soussigné demanda à M. Pinart s'il se croyait lié par un ordre qui datait de quatre années, et qui émanait du dernier ministre, tombé sous le poids de la réprobation générale. M. le juge-de-peace, tout en montrant les formes de la politesse la plus exquise, déclara qu'il persistait à remplir sa mission. Dès lors le soussigné lui remit, au nom de la veuve du général Barras, toutes les clés des meubles, et

assista à la recherche qui fut faite des papiers du général Barras. M. le juge-de-peace ayant trouvé dans la chambre du général, ainsi que dans un cartonnier de sa bibliothèque, des lettres datées de la république, les plaça dans des cartons sur lesquels il apposa les scellés. Procès-verbal d'apposition des scellés fut dressé et signé par M^{me} veuve Barras, par le frère du soussigné et par le soussigné lui-même. Il fut mentionné dans ce procès-verbal que M^{me} veuve Barras s'opposait, comme légataire universelle, à ce que les scellés fussent apposés sur les meubles et effets de la succession.

DISCUSSION.

De ces faits résulte la question de savoir si l'apposition des scellés sur les papiers du général Barras doit être considérée comme un acte légal, ou, au contraire, comme un attentat coupable.

Et d'abord, la législation autorise l'apposition des scellés, 1^o en matière criminelle; 2^o en cas de faillite; 3^o après décès. Le Code d'instruction criminelle, art. 36, 38, 39, 87, 88, 89 et 90, règle ce qui est relatif aux scellés, en cas de faillite. Et quant aux scellés après décès, il en est mention dans le Code de procédure civile, art. 908 et suivans, jusqu'à l'art. 940.

Pour justifier l'apposition des scellés sur les papiers du général Barras, on ne peut se fonder sur aucun des articles du Code d'instruction criminelle ni du Code de commerce, puisqu'ils n'ont d'autre but que d'acquiescer la preuve d'un crime ou d'un délit par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu (art. 36, Code d'inst. crim.), ou de conserver les intérêts des créanciers; or, dans l'espèce, il ne s'agit ni de crime, ni de délit, ni de créanciers, ni de failli.

Reste donc le Code de procédure. Suivant l'art. 911 de ce Code, le scellé peut être apposé à la diligence du ministère public dans trois cas : 1^o si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; 2^o si le conjoint, ou si les héritiers, ou l'un d'eux sont absens; 3^o si le défunt était dépositaire public, auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

Dans l'espèce, il n'y a point de mineurs, et le conjoint était institué légataire universel, M. le juge-de-peace à reconnu lui-même que, pour ces deux motifs, il n'y avait point lieu à apposer les scellés. Est-ce donc en vertu du numéro 3 de l'article précité que l'apposition des scellés a été faite? Si tel est le prétexte, il faut avouer qu'il ne résiste pas même à la plus légère attention. En effet, depuis le jour où un soldat ingrat déchira le pacte constitutionnel de sa patrie, et porta le coup de mort à la liberté qui l'avait déjà tiré du néant, Barras, invariable dans ses opinions, n'a accepté de fonctions d'aucun gouvernement. On ne peut, on ne doit donc voir en lui que l'ex-directeur de la république française, c'est-à-dire le citoyen revêtu de la première magistrature de son pays. Or, évidemment un magistrat, un directeur, n'est point un dépositaire public, un agent comptable, car le dépositaire est celui à qui un dépôt a été confié; le dépôt est ce qu'on donne en garde à quelqu'un, et rien de ce qui peut être estimé matériellement n'avait été remis à la garde du directeur, ne lui avait été confié, si ce n'est la liberté des citoyens qu'un soldat enleva à la baïonnette comme une redoute ennemie.

Le dépôt public, dit Merlin, est celui qui est fait entre les mains d'un officier public, à raison de ses fonctions. D'où il résulte qu'un courtier, un greffier, un huissier, ont bien le caractère de dépositaires publics. Mais certes, il n'en était point ainsi, je le répète, des directeurs : revêtus du pouvoir exécutif et assistés par des ministres responsables, on ne peut pas plus les considérer comme dépositaires publics qu'aucun chef de gouvernement. Leurs cartons forment donc des propriétés particulières, et non pas des archives sur lesquelles l'Etat puisse avoir aucun droit.

Ne trouvant dans nos codes aucune règle de droit, aucun texte qui ait pu autoriser l'apposition des scellés sur les papiers de l'ex-directeur Barras, dans la journée du 30 janvier 1829, il faut bien conclure que cette apposition de scellés est illégale et attentatoire au droit de propriété.

Dira-t-on, comme dans l'affaire de Cambacérés, que Barras paraît avoir conservé des pièces qui n'étaient entre ses mains qu'à raison des fonctions publiques dont il a été revêtu; que ces papiers appartiennent à l'Etat et doivent rester en sa possession? Je répondrai alors, avec une feuille qui, ce me semble, a bien compris la question (*Journal des Débats* du 2 février), que le gouvernement pourrait ainsi, s'il le voulait, assister à l'inventaire de tous les préfets, maires, juges, etc., car ces places sont des fonctions publiques, et il paraîtra toujours, quand on le jugera bon, qu'ils ont en entre les mains des pièces appartenant à l'Etat.

D'ailleurs il faut toujours en revenir au principe. Le droit accordé au ministère public d'ordonner dans certaines circonstances l'apposition des scellés est un droit rigoureux, extraordinaire, qui, pendant un laps de temps donné, suspend le droit de propriété et le met en interdit; il faut donc le restreindre dans ses limites et empêcher tout empiètement, car là commence l'abus. Qu'on renonce donc à traduire les mots *dépositaire public*, de l'art. 911 du Code de procédure, par ceux de *fonctionnaire public*. Loin qu'il y ait analogie, il est impossible de ne pas reconnaître la divergence la plus complète.

Il faut encore remarquer que, quelque coupable que fut la mesure du ministère à l'égard de la succession de Cambacérés, elle le fut encore moins que celle qui vient d'être adoptée à l'occasion de la succession Barras. L'art. 1^{er} de l'ordonnance de Peyronnet, relative à la succession de Cambacérés, commettait en effet M. Rozières, maître des requêtes, pour assister à la levée des scellés apposés après la mort du duc de Cambacérés sur les papiers qui étaient en sa possession, afin de se faire remettre toutes les pièces sans aucune description. Il y avait bien là assistance et confiscation illégales; mais cette double illégalité commençait seulement à la levée des scellés. Ici, au contraire,

le vice réside dans l'apposition même des scellés. Les conséquences sont les mêmes; mais il y a plus de hardiesse encore dans le nouvel attentat que nous signalons comme un des plus dangereux qui puissent menacer l'ordre so-

cial. Et qu'on ne s'effraie pas des mots sonores et ambitieux de papiers du gouvernement, inventés par l'arbitraire pour s'immiscer avec déloyauté et perfidie dans les plus secrètes pensées des hommes qui ont quelque consistance politique; aujourd'hui les citoyens comprennent leurs droits et ne se paient plus de mots. Il faut donc dire ce qu'on entend par ces mots : papiers du gouvernement.

Les pièces placées sous la main du secrétaire du Directoire, par exemple, étaient bien des papiers du gouvernement d'alors, du gouvernement directorial; mais par quelle métamorphose sont-elles devenues tout d'un coup des papiers du gouvernement royal selon la Charte?

Les pièces adressées à Barras isolément, constituent-elles des papiers du gouvernement, ou bien ne doit-on donner ce caractère qu'aux pièces soumises officiellement au directoire exécutif? Mettra-t-on sur la même ligne les correspondances, les rapports, les titres originaux et les copies? Qui prononcera, de l'arbitraire ou de la loi? Sans contredit c'est l'arbitraire, si la loi est muette. Or, aucun texte de la loi n'est cité : il faut donc faire justice de cette perfide association de mots, papiers du gouvernement, dont l'arbitraire seul peut tirer avantage.

Que l'audacieux M. Peyronnet, en 1825, voulant renouveler sur la succession de Barras le scandale de la monstrueuse usurpation déjà commise sur celle de Cambacérès, ait donné ordre d'apposer les scellés sur les papiers de Barras quand le moment serait venu, il n'y a pas la sujet de s'étonner; mais il est plus difficile de concevoir comment en 1829, sous l'empire de l'ordre légal sans cesse invoqué par le ministère, une injonction illégale, une mesure arbitraire et inquisitoriale de Peyronnet aurait pu être approuvée et ordonnée par Mgr. le garde-des-sceaux Portalis, ou sanctionnée par son silence, et mise à exécution comme aux beaux temps de l'administration déplorable. Il faut reconnaître qu'ils ont gravement compromis la dignité royale, ceux qui ont violé ouvertement la loi pour s'emparer d'une prétendue correspondance de Louis XVIII, qu'ils disent se trouver dans le portefeuille d'un directeur.

Eh quoi! il n'y a donc pas de prescription pour l'arbitraire. Quoi! c'est après quatre années qu'on s'empresse de mettre à exécution l'ordre d'un ministre déchu, ordre attentatoire aux principes les plus respectables! Et on ne trouve rien qui s'oppose à sa sanction, ni le respect dû à la propriété, ni la paix des familles, ni la sécurité publique! Mais où donc s'arrêtera-t-on si, après quatre années, les colères et les délires de Peyronnet sont exécutés comme des lois?... Encore quelques pas dans cette carrière du bon plaisir, et je vois les citoyens opprimés par les ordres de Richelieu ou de Robespierre, qu'on exhumerait des cartons où ils sont ensevelis, pour les raviver et leur donner une destinée nouvelle. La conséquence découle naturellement du principe; il y a même motif de décider en faveur de l'obéissance imposée par les volontés tyranniques de ceux que je viens de citer, et on sait si elles étaient équitables, si elles étaient justes! On sait comme elles s'inquiétaient de la prospérité du pays! Malheur à nous, si l'on s'accoutume ainsi à chercher des armes dans l'arsenal des ministères passés qui peuvent en fournir contre tous nos droits et toutes nos libertés les plus chères.

Cette cause n'est point seulement celle de Barras, elle intéresse encore le pays tout entier. Il n'y a point une famille qui n'ait à s'effrayer de ces perquisitions qu'un pouvoir capricieux entreprend après la mort du chef de famille. Pourquoi un tombeau qui s'entr'ouvre est-il toujours le signal de ces étranges investigations?

Depuis le 18 brumaire jusqu'à 1829, c'est-à-dire depuis trente ans, les différens ministères qui se sont succédés ne pouvaient-ils pas s'adresser directement à l'ex-directeur Barras, pour lui faire leurs réclamations s'ils en avaient de légitimes à présenter?... On craint donc la voix des vivans puisqu'on attend le silence de la tombe?...

Ne pourrions-nous pas demander à ces hommes, animés d'un zèle indiscret et imprudent, qui les a initiés dans les mystères des correspondances? Ils parlent de lettres de Louis XVIII. Mais qui leur a dit que l'ancien directeur de la République en eût entre les mains? Et quand il en existerait, comment ces lettres auraient-elles cessé de faire partie de la propriété légitime et privée de Barras. Qui vous a donné le droit de les confisquer? Voulez-vous donc vous emparer de toutes les collections d'autographes. Il est des citoyens qui conservent précieusement des lettres d'Henri IV, de Louis XV. Avec le système qu'on cherche à faire prévaloir, pourquoi les portefeuilles qui les contiennent seraient-ils à l'abri des réclamations ministérielles? On va soutenir sans doute que ces lettres appartiennent à l'Etat comme papiers du gouvernement! On comprend où peuvent mener de pareilles prétentions.

Revenant à des idées plus saines, il faut que le pouvoir reconnaisse que des lettres du Roi ne sont pas des papiers du gouvernement, car le Roi n'est pas le gouvernement. Il réside dans la royauté, la Chambre des pairs et la Chambre des députés. Disons-le hardiment, il y a à la fois ici inconvenance, audace et illégalité. Il y a plus, il y a maladresse et imprudence, car Barras n'avait pas et ne devait point avoir des lettres de Louis XVIII.

Le moment est venu d'arrêter une funeste tendance à détruire tous les monumens historiques, comme si les peuples et les gouvernemens pouvaient se passer de la vérité; comme si l'antipathie que certains hommes montrent pour l'histoire ne devait point entraîner les conséquences les plus fâcheuses. Il est malheureusement trop de familles qui, composant avec un pouvoir souvent suspectible et ombrageux, anéantissent, pour lui complaire, les documens les plus précieux qui, peut-être, eussent empêché bien des fautes, car le passé est la leçon de l'avenir,

et les peuples, comme les individus, ont besoin d'expérience.

Par tous ces motifs, Le conseil soussigné, estime que c'est à tort et illégalement que les scellés ont été apposés sur les papiers de l'ex-directeur Paul Barras; que la levée, sans description, doit être ordonnée, et qu'en tout état de cause, opposition doit être faite à l'enlèvement de tous les papiers quels qu'ils soient, placés en ce moment sous scellés.

Fait et délibéré à Paris, le 9 février 1829.

Pierre GRAND.

Ainsi que nous l'avons annoncé, cette consultation est suivie des adhésions de M^{es} Isambert, Barthe, Bourguignon, Chaix-d'Estange, Nicod, Mérilhou, Routhier, Coffinières, Odilon-Barrot, Renouard, Franque et Ber-ville.

CORRESPONDANCE.

Nous nous faisons un plaisir d'insérer la lettre suivante que nous adresse M. A. Baudouin :

Monsieur,

La condamnation qui vient de me frapper pour avoir vendu les poésies de M. de Béranger a dû m'imposer le devoir de chercher le moyen d'augmenter les garanties que j'ai offertes au public pour ma nouvelle édition de Voltaire en 70 vol. Aussi, dès le lendemain de l'arrêt de la Cour royale, j'ai déposé, entre les mains de MM. Pourat frères, banquiers à Paris, tous les bons à ordre que j'avais reçus des nombreux souscripteurs à cette édition; il en sera de même de tous les bons qui m'arriveraient, par la suite, des personnes qui daigneront m'honorer de leur souscription. Ces bons seront portés au compte spécial de l'opération. Les soins de M. Jules Didot l'aîné pour l'impression, ceux de MM. Canson frères pour le papier, joints à cette mesure que me dictait la probité, me laissent la satisfaction de penser, qu'en prison, comme en liberté, mes engagements seront exécutés religieusement sur tous les points. L'impression de l'ouvrage est commencée, et du 15 courant au 15 mars les sept premiers volumes seront livrés.

Dans la position douloureuse où je me trouve placé, ce sera un grand adoucissement à mes privations, si le public, toujours favorable, continue à ma maison la bienveillance dont il l'a jusqu'ici honorée.

Je suis, avec considération, etc.

ALEXANDRE BAUDOUIN,

Propriétaire-gérant de la maison Baudouin.

Paris, le 13 février 1829.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— La Cour royale de Douai a rendu, le 10 février dernier, un arrêt important dans un procès contre les syndics de la faillite des sieurs Lelong fils et Leriche, d'Arras, et et le sieur Vidil-Fayol, de Paris. Elle a d'abord reporté l'ouverture de la faillite au 25 septembre 1825, et consacré par-là ce principe controversé entre diverses Cours royales, que ce n'est point la cessation absolue, mais la cessation de la plus grande partie des paiemens, qui constitue l'état de faillite et sert à en déterminer l'époque. Elle a par suite condamné le sieur Vidil à rapporter à la masse la somme de 7,800 fr. par lui touchée le 28 septembre, postérieurement au jour rétroactivement fixé à l'ouverture de la faillite. Il est à noter que plusieurs protêts faits pendant le mois de septembre 1825, au domicile du sieur Vidil, avaient dû lui donner connaissance de la situation de ses débiteurs.

Le commerce doit applaudir à cette jurisprudence sévère, mais équitable, qui a pour but de purger les avenues des faillites de ces manœuvres peu louables de l'égoïsme et de la cupidité, spéculant sur les débris d'un naufrage et s'emparant exclusivement, dans un désastre commun, d'un gage dont l'égalité doit désormais régler le partage entre tous les créanciers.

— Le Tribunal d'Arras est maintenant saisi de l'importante question de savoir si un acte de donation entre-vifs est valable, à défaut de présence, lors de sa réception, du notaire qui l'a signé en second. Nous rendrons compte des débats et du jugement.

— A l'audience du 11 février de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comparait Amédée Bouffard, teinturier, demeurant à Elbeuf, âgé de vingt-un ans, comme accusé d'avoir, à différentes reprises, frappé sa mère en la jetant sur une table, en la renversant par terre et en lui tordant les membres. Cette cause offrait un spectacle vraiment touchant, et prouvait combien il y a de tendresse dans le cœur d'une mère, même pour l'enfant qui s'est rendu coupable envers elle des torts les plus graves. Cette malheureuse femme était venue à l'audience, où elle fondait en larmes, et redemandait son fils. « Il était ivre, disait-elle » par l'organe du défenseur de l'accusé; je l'avais excité » moi-même par mon emportement : il est excusable. » Mais l'inflexibilité de la loi, qui n'admet pas d'excuse, et la conscience du jury, se sont opposées aux vœux de cette mère infortunée, qui a eu la douleur d'entendre condamner son fils à cinq années de réclusion et à l'exposition.

— C'était pendant la représentation des Deux Edmond, ou le prix de l'arquebuse, que l'on jouait le 10 février dernier sur le théâtre d'Arras. Un spectateur, gravement appuyé sur la rampe de l'orchestre, suivait la pièce avec le plus vif intérêt, lorsque tout-à-coup il sentit naître en lui un de ces besoins impérieux de l'humanité qui, comme dit Montaigne, viennent quelquefois si importunément et contre notre avis nous demander satisfaction. Comment faire? S'exposera-t-il, en sortant, à perdre le fil de l'intrigue? La nature et la curiosité se livrent un combat

intérieur. Mais il est un moyen de satisfaire les deux besoins à la fois. Voyant ses voisins la bouche béante, les yeux fixés sur la scène, notre homme se presse contre la rampe, dissimule adroitement ses préparatifs, et distille à petit bruit, sur les planches de l'orchestre, une rosée moins pure que celle du printemps. Mais, ô catastrophe! un lac accusateur se gonfle sous ses pieds; que dis-je? un fleuve déborde dans la vallée du parterre, circule entre les jambes des spectateurs, qui jouent déjà le rôle du colosse de Rhodes. On a bientôt découvert les sources du Nil: le coupable est mis à l'index; un cercle se forme autour de lui, et seul il apparaît nageant dans le torrent immense.... Un rire inextinguible s'élève; la pièce est long-temps interrompue; mais l'auteur de cette hilarité générale ne devait pas la partager; il est incontinent jugé, condamné par la police, et déjà un sergent de ville s'avance pour exécuter la sentence qui porte la peine de déportation au coin de rue voisin. M. Sans-Gêne est à l'instant éconduit au milieu des huées et des applaudissemens universels, sans avoir, hélas! vu distribuer le prix de l'arquebuse!

— La demande en nullité du testament de M^{me} la comtesse de Cerzé de Lusignan, formée par M. Lablée, homme de lettres, contre M. le comte Cerzé de Lusignan, mari et légataire universel de la testatrice, sera appelée le 18 février devant la Cour royale d'Orléans. M^e Vidalin, qui partagea la défense de cette cause importante avec M^e Moreau, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale d'Orléans, vient de faire imprimer, dans l'intérêt de M. Lablée, une consultation rédigée avec beaucoup de soin et de talent, et à laquelle ont adhéré M^{es} Parquin, Ber-ville, Joseph Mérilhou, Coffinières, Bourgain, Mérilhou jeune et Barthe. Nous rendrons un compte étendu des débats de cette affaire, qui présente à juger si le suicide, dans certaines circonstances, peut être une cause de nullité de testament.

PARIS, 13 FÉVRIER.

— La Cour royale a tenu aujourd'hui à midi une assemblée générale des chambres, pour la réception de M. Faget de Baure, nommé conseiller-auditeur.

A l'audience publique, la Cour a reçu le serment de M. Louis-Léon Anju, nommé substitut du procureur du Roi à Arcis-sur-Aube.

— Une somme de 600 fr. est-elle suffisante pour la caution *judicatum solvi* à fournir par un étranger dans un procès de contribution de deniers mobiliers, mais qui a déjà présenté d'assez nombreux incidens en première instance et en appel, et lorsqu'il se trouve cinq avoués en cause? M^e Deschamps, avoué à la Cour royale, soutenait avec force la négative, et demandait que M. Follainville, Anglais, déposât au moins 500 fr. pour les frais sur l'appel, puisque les 300 fr. fournis en première instance s'étaient trouvés de beaucoup insuffisans.

La Cour, après en avoir délibéré, a admis les offres de M. Follainville. M. le premier président Séguier a déclaré qu'il était bien entendu que sur les 600 fr., la moitié serait imputable aux dépens de première instance, et l'autre moitié aux frais d'appel. « Vous ferez, a-t-il dit aux avoués » respectifs, votre procédure en conséquence, et vous vous arrangerez de manière à ne manger que cent écus. »

— M^e Paris, avocat à la Cour royale de Paris, nommé avoué près la même Cour, en remplacement de M. Groullard, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre.

— M. André fils s'étant démis des fonctions d'arbitre-rapporteur dans l'affaire *Pauwels contre Laffite*, a été remplacé ce soir par M. Chevals fils.

— M. le duc d'Albert et M. le prince de Talleyrand avaient formé avec M. Paravey une société d'acquisition d'immeubles. M. Paravey en était gérant. Il avait fait des opérations considérables depuis plusieurs années, et les comptes qu'il fournissait régulièrement à ses commanditaires ne laissent aucun doute à cet égard. Les liquidateurs de cette société, que la mort de M. Paravey a dissoute, ont demandé à M. Paravey fils, héritier bénéficiaire, la remise des titres des diverses propriétés de la société; mais il se trouve que M. Paravey a fait toutes ces acquisitions en son nom personnel, et que l'héritier qui administre non pas pour lui, mais pour les créanciers personnels de son père, ne peut pas se permettre d'en faire la remise de son propre mouvement. La contestation a donc été soumise aux Tribunaux et sur la plaidoirie de M^e Lavaux pour les liquidateurs, le Tribunal a ordonné que remise leur serait faite des titres qu'ils réclament.

— MM. le vicomte de Jauzé et Lageard ont formé à l'audience de ce jour, par l'organe de M^e Saivres, une demande à fin de nomination d'arbitres-juges pour statuer sur la dissolution, qu'ils sont dans l'intention de provoquer, de la société établie pour l'exploitation du *Théâtre royal Italien et Anglais*, sur le motif que M. Laurent n'aurait pas rempli ses engagements sociaux.

M^e Beauvois, pour M. Laurent, a soutenu que son client avait satisfait à tous les engagements par lui pris et signalés dans l'exploit d'assignation; qu'il en justifiait même par titres et pièces; que la demande de ces messieurs n'était qu'une récrimination; que M. Laurent ne voulait pas leur donner les préférences qu'ils exigeaient dans les entrées que leur confèrent leurs actions; qu'il ne pouvait pas les empêcher de faire un mauvais procès; mais qu'il protestait de toutes ses forces contre une demande aussi injuste que vexatoire.

Le Tribunal a renvoyé devant arbitres-juges, en donnant toutefois acte à M^e Beauvois des réserves par lui faites pour le défendeur.

— M. Comynet, agent de change, dont la fuite vient de porter la désolation dans le faubourg Saint-Germain, a été déclaré aujourd'hui en état de faillite ouverte. M. Jolly-Freycinet est nommé agent, et M. Berte juge-commissaire.

— La fille Vautrin, traduite devant la Cour d'assises après avoir commis diverses soustractions chez différents maîtres, a excité l'intérêt le plus vif par son repentir profond et la franchise de ses aveux. Son défenseur s'était borné à présenter quelques considérations sur le fait principal, sans aucune observation sur les circonstances de domesticité; mais le jury a écarté d'office (s'il est permis de le dire) la circonstance de domesticité, qui paraissait matériellement constante, et a ainsi concilié les devoirs austères de la justice et ceux non moins sacrés de l'humanité.

Déclarée coupable de vol simple, la fille Vautrin a été condamnée à un an d'emprisonnement, *minimum* de la peine. « Fille Vautrin, lui a dit M. Girod (de l'Ain), président, vous devez apprécier l'indulgence dont vous êtes l'objet. Faites dès ce jour de sérieuses réflexions sur votre conduite passée, et défaites-vous des habitudes que vous paraissez avoir contractées. » — *Merci, ah! merci,* s'est écriée la fille Vautrin en sanglotant.

A l'instant même, MM. les jurés ont remis à M. Delapalmé, substitut du procureur-général, 40 fr., en priant ce magistrat de les faire transmettre à la fille Vautrin. Un huissier de service a porté sur-le-champ cette collecte.

— M. Ducpétiaux, avocat de Bruxelles, vient de publier le recueil de toutes les pièces de son procès. Ce recueil comprend de nombreuses et excellentes consultations des barreaux de toutes les principales villes des Pays-Bas, ainsi que la consultation de M^e Lucas, que la *Gazette des Tribunaux* a publiée dans le temps avec les adhésions de plusieurs des avocats les plus distingués du barreau de Paris. Nous eussions assurément souhaité à cette malheureuse affaire un meilleur dénouement; mais du moins M. Ducpétiaux doit trouver un ample dédommagement dans ce concours si honorable de ses confrères pour sa défense, et dans les sympathies de tous les hommes indépendans et éclairés. Cet honorable écrivain s'est voué à d'utiles travaux qui déjà le recommandent à l'estime des philanthropes de tous les pays; qu'il les reprenne, qu'il les poursuive avec persévérance; il se doit désormais aux espérances qu'il a fait concevoir de lui.

— Par ordonnance royale du 11 février, M. Jean-Boniface Castets, avocat à Paris, a été nommé notaire à la résidence de Galan (Haute-Pyrénées), en remplacement de M. Jean-Gabriel Castets son père, démissionnaire.

— Hier soir, un rapport fait à M. le préfet de police le prévenait que les deux assassins de la vallée de Montmorency s'étaient réfugiés dans une maison n^o 47 de la rue de la Grande-Truanderie. Ce matin, à la pointe du jour, M. le commissaire de police de ce quartier s'est transporté dans cette maison, accompagné du chef de la brigade de sûreté. Une perquisition a été faite avec beaucoup de soin, mais sans résultat.

— Le procès des étouffeurs met encore la ville d'Edimbourg en émoi. Les confessions juridiques et détaillées de William Burke remplissent les journaux de cette capitale de l'Ecosse. L'assassin Hare, que la haute cour de justice a fait jouir du bénéfice accordé aux *témoins du roi*, avait été retenu quelques jours en prison, afin qu'il eût le temps de chercher un asile, et qu'au moment de sa sortie le peuple ne se portât contre lui à des excès. Immédiatement après sa mise en liberté, les parens de Jamie, l'une de ses victimes, ont formé contre lui une demande en *assythment* ou dommages et intérêts civils; et comme on lui supposait l'intention de s'expatrier pour se soustraire aux poursuites, on a obtenu contre lui un mandat de *fugæ-warrant*. Hare a été, en conséquence, reconduit à la geôle; mais comme il a justifié de son intention de demeurer à West-Port, et d'y attendre le jugement du procès civil en dommages et intérêts envers les parens de Jamie, il a profité encore une fois de la protection des lois de son pays, et il a recouvré sa liberté. Pendant les magistrats lui ont recommandé de la prudence, et lui ont fait sentir que sa sûreté personnelle dépendait de deux conditions assez difficiles à concilier, savoir: de ne point affronter les regards de la multitude, et cependant de ne pas manifester l'intention de s'enfuir loin de l'Ecosse.

— Hier, à une heure et demie, deux individus fort bien mis ont été arrêtés dans le *passage Colbert*, comme soupçonnés de vol d'argenterie.

— Il paraît que les Tribunaux des Pays-Bas vont avoir aussi leur procès de la *femme sans nom*. Il y a quelques jours qu'une femme fut arrêtée dans les environs de Campenhout, et conduite devant l'autorité locale; elle était inconnue et avait inspiré des soupçons; on la fouilla, et l'on trouva sur elle une assez forte somme, en diverses espèces d'or et d'argent. Cette femme refusa de dire son nom: ayant été interrogée par M. le juge d'instruction, elle a persisté dans son refus; elle a été écrouée.

LIBRAIRIE.

TABLES SYNOPTIQUES

DU

CODE CIVIL;

PAR M. DURAND-PRUDENCE,

Avocat à la Cour royale de Paris.

M. Durand-Prudence doit démontrer l'efficacité de ces Tables, dans un cours public, que nous annoncerons quand il aura lieu.

On peut s'inscrire, soit pour les Tables, soit pour le Cours, chez l'Auteur, rue Montmartre, n^o 84.

MAISON BAUDOUIN,

RUE DE VAUGIRARD, N^o 17, DERRIÈRE L'ODÉON.

TROIS ANNÉES DE TERME.

SOUSCRIPTION

AUX

OEUVRES COMPLETES

DE

VOLTAIRE.

NOUVELLE ÉDITION

Revue sur les meilleures éditions

PAR

M. LÉON THIESSÉ.

70 volumes in-8^o imprimés sur papier vélin

PAR M. JULES DIDOT L'AINÉ.

PRIX : 3 FR. LE VOL.

Rendu franco, tant à Paris que dans les départemens.

L'OUVRAGE SERA LIVRÉ EN ENTIER DANS L'ESPACE DE DIX MOIS, DEUX ANNÉES AVANT LE PAIEMENT.

LA 1^{re} LIV. COMPOSÉE DE 7 VOL. PARAITRA LE 15 MARS.

On souscrit dans les bureaux, maison BAUDOUIN, rue de Vaugirard, n^o 17, où l'on délivre le prospectus. On souscrit aussi chez tous les directeurs de poste.

* Modèle des trois Bons à envoyer :

Bon pour la somme de soixante-dix francs que je paierai à l'ordre de M. BAUDOUIN, le 15 mai 1829 [1^{er} bon]; 15 mai 1830 [2^e bon]; 15 mai 1831 [3^e bon]; valeur reçue en son engagement de me livrer les OEuvres complètes de Voltaire en 70 volumes.

ce

1829.

B. P. 70 fr.

Signé (nom, qualité ou profession, adresse.)

LIBRAIRIE

DE BELIN-MANDAR ET DEVAUX,

A PARIS, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N^o 55, ET A BRUXELLES, RUE DE LA CHANCELLERIE.

PROGRÈS DE LA RÉVOLUTION

ET DE LA GUERRE

CONTRE L'ÉGLISE,

Par M. l'abbé F. DE LA MENNAIS.

1 vol. in-8^o. Prix : 6 fr., et 7 fr. 25 par la poste.

Ouvrages du même auteur :

ESSAI SUR L'INDIFFÉRENCE. — 5 vol. in-12, nouvelle édit., augmentée de la défense. Prix : 18 fr.

— Le même, 4 vol. in-8^o. 25 fr.

NOUVEAUX MÉLANGES. — 1 vol. in-8^o. 7 fr.

RÉFLEXIONS SUR L'ÉTAT DE L'ÉGLISE. — 1 v. in-8^o. 5 fr. 50 c.

DÉFENSE DE L'ESSAI SUR L'INDIFFÉRENCE. 1 vol. in-8^o. 5 fr. 50 c.

IMITATION DE JÉSUS-CHRIST, traduction nouvelle avec une préface, des réflexions et des pratiques à la fin de chaque chapitre, 6^e édit., 1 vol. in-4^o avec 5 gravures avant la lettre sur papier de Chine, par Déveria. 60 fr. — Le même in-8^o, papier vélin. 18 fr. — Le même in-18, papier vélin. 4 fr. — Le même in-32, dito, belle édition. 5 fr.

Cet ouvrage se trouve aussi au Bureau du *Mémorial Catholique*, rue des Beaux-Arts, n^o 5.

PENSÉES DE JEAN PAUL,

Extraites de tous ses ouvrages, et traduites pour la première fois de l'allemand, par le traducteur des *Suédais* à Prague. — Prix : 2 fr. 50 c.

Un vol. in-18, papier vélin satiné, chez FIRMIX-DIDOT, et chez tous les marchands de nouveautés.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer **UNE BOUTIQUE** et plusieurs très jolis **APPARTEMENTS** (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés,

ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 (bis), près la rue Castiglione.

ROMANCES NOUVELLES,

AVEC ACCOMPAGNEMENT DE PIANO, ET ORNÉS DE JOLIES LITHOGRAPHIES.

BEAUPLAN. Les Innocens, nocturne à une ou deux voix.

— Le Péage du Châtelain, 2 fr.

— La Petite Jeannette, chansonnète, 2 fr.

— Octavie, boléro, 2 fr.

BERTON fils. La Bergère et le Chevalier, chansonnète, 2 fr.

— Le Jeune Aveugle, romance, 2 fr.

— Si tu n'étais pas coquette, je t'aimerais, boléro, 2 fr.

LAFONT. La Fiancée, romance, 2 fr.

— Néala, chant élégiaque, 2 fr.

— Le Sorcier de Tivoli, 2 fr.

— Sur l'eau qui te balance, barcarolle, 2 fr.

LHULLIER. Le Dimanche de l'Ouvrier, chanson, 2 fr.

PAER. Vous faites donc comme elle? romance, 2 fr.

PANSEON. Si le zéphir l'éveille, nocturne à deux voix, 2 fr.

C. M. DE WEBER. Sans argent comptant, tyrolienne, 2 fr.

Les mêmes Romances avec accompagnement de guitare,

Prix de chacune : 1 franc.

Les Romances que nous venons d'annoncer sont l'élite des inspirations de nos auteurs le plus en vogue; elles obtiennent un succès général dans les salons les plus brillans de la capitale.

Les personnes qui prendront douze romances à la fois ne paieront que 12 fr., avec accompagnement de piano, et 6 fr. avec accompagnement de guitare.

A Paris, chez MAURICE SCHLÉSINGER, éditeur, marchand de musique du Roi, rue de Richelieu, n^o 97.

BREVET

ACCORDÉ

PAR S. A. R. MADAME, DUCHESSE DE BERRI.

A OGER, fabricant de Savon et de Parfumerie, successeur de l'ancienne maison J. G. DECROOS, rue Culture Sainte-Catherine, n. 21,

A PARIS.

Il profite de cette nouvelle faveur pour faire connaître les succès qu'il obtient dans la fabrication de la parfumerie en général. Les soins constans qu'il apporte dans la confection de ses **SAVONS DE MÉNAGE** et de **TOILETTE**, lui ont assuré la même confiance pour ces produits; il rappelle qu'il est le seul inventeur de la **GELÉE DE SAVON**, d'un parfum agréable, et d'un effet prompt à l'usage de l'eau suave de **TIVOLI**, recommandée particulièrement aux dames. On trouvera dans cette manufacture de très grands assortimens de ces produits confectionnés, convenables aux expéditions d'outre-mer, à des prix modérés.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX ET HUILE POUR LES FAIRE CROÎTRE.

La pommade de Batavia (perfectionnée) teint les cheveux et les favorise en un beau noir. Cette teinture se conservera longtemps, en se servant habituellement de l'**HUILE DES CÉLÈBES** (brevetée par Louis XVIII); elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber. Chez M. SASSAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n^o 5.

SIROPS d'agrément et autres, en première qualité, se trouvent à raison de 2 fr. 40 c. la bouteille, et 3 fr. 25 cent. le litre, chez le sieur GUIETAND, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n^o 19.

PAR BREVET D'INVENTION.

La **PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE** de REGNAULD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n^o 45, à Paris, déjà si connue pour son efficacité dans les rhumes, catharres, coqueluches, asthmes, enrrouemens, et dans toutes les affections de poitrine les plus invétérées, obtient chaque jour de nouveaux succès. Les propriétés depuis long-temps constatées de cet excellent **PECTORAL**, lui ont valu le privilège d'un brevet d'invention accordé par Ordonnance du Roi, en date du 19 juillet 1826. Les journaux de médecine, *Gazette de Santé, Revue médicale, etc.*, font l'éloge de la Pâte de Regnauld aîné. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins distingués, membres de l'Académie royale de Médecine, professeurs, etc., etc., qui rendent compte des nombreuses expériences qu'ils ont faites de cette préparation, tant dans les différens hôpitaux de Paris que dans leur clientèle, et attestent sa supériorité sur les autres pectoraux. Cette Pâte est encore très précieuse pour les personnes forcées de parler ou de chanter long-temps en public. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

Erratum. — L'auteur de l'industrie cotonnière annoncée dans notre numéro d'avant-hier, est M. Singer et non pas Vinger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 12 février 1829.

Faget, boulanger, barrière de Fontainebleau. — (Juge-Commissaire, M. Poullain Deladreu; agent, M. Bourgeat, barrière Fontainebleau.)

Sedille jeune, marchand de rouenneries, rue St-Martin, n^o 70. — (Juge-Commissaire, M. Claye; agent, M. Thurin, rue de l'Echiquier, n^o 20.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.